



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/072

Jugement n° : UNDT/2011/074

Date : 26 avril 2011

Français

Original : anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Santiago Villalpando

SCHEEPERS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Requête

1. En juin 2009, ou vers cette époque, le requérant, un agent de sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité, est entré au service du Groupe cynophile du Département. Tous les fonctionnaires du Groupe cynophile perçoivent une indemnité mensuelle de 1 000 dollars des États-Unis pour les dédommager des dépenses supplémentaires qu'ils sont appelés à faire lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions officielles de maîtres-chiens, dans la mesure où ils sont tenus de rester avec les chiens 24 heures sur 24 et de les transporter entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail au moyen de leur propre véhicule. Dans la présente requête, déposée le 26 mai 2010, le requérant allègue que cette indemnité ne suffit pas à le dédommager des frais réels engagés à titre professionnel. Il demande, entre autres, le remboursement rétroactif de plusieurs frais, le versement rétroactif d'une indemnité journalière de subsistance et la révision du montant de l'indemnité mensuelle.

2. Le défendeur soutient que la présente requête est forclosée car elle n'a pas été déposée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique et qu'en tout état de cause, le montant actuel de l'indemnité avait été correctement calculé et est suffisant pour dédommager le requérant des frais engagés à titre professionnel.

Rappel de la procédure

3. Le défendeur a déposé sa réponse le 28 juin 2010. Le 29 juin 2010, le requérant a présenté des commentaires au sujet de ladite réponse. Le 9 juillet 2010, le défendeur a déposé une requête demandant au Tribunal de rejeter la présente requête au motif qu'elle était frappée de forclusion. Le 20 juillet 2010, le requérant a été invité à présenter une réponse à la requête du défendeur. Plus précisément, il lui a été demandé de « réagir aux arguments avancés par le défendeur dans sa requête du 9 juillet 2010, en exposant les raisons pour lesquelles il a introduit sa requête

tardivement ainsi que les circonstances exceptionnelles qui l'ont empêché d'exercer son droit de recours dans les délais impartis ». Le requérant s'est également vu enjoint d'inclure dans sa réponse toute pièce justificative pertinente.

4. Le requérant a déposé ses observations le 26 juillet 2010, en réponse auxquelles le défendeur a présenté une réplique le 28 juillet 2010.

5. L'affaire a ensuite fait l'objet d'une audience aux fins de conduite de l'instruction le 15 avril 2011. Le requérant et le conseil du défendeur ont assisté à l'audience en personne. Au cours de celle-ci, le Tribunal a cherché à préciser la portée de l'affaire ainsi qu'un certain nombre de questions de fait. Par ordonnance n° 113 (NY/2011), les parties ont été invitées à déposer des observations finales concernant la recevabilité de la requête. Par la même ordonnance, les parties ont également été informées que le Tribunal statuerait en premier lieu sur la question de la recevabilité et que — si la requête devait être jugée recevable — il rendrait d'autres ordonnances enjoignant aux parties de déposer des observations supplémentaires.

6. Le requérant a déposé ses observations finales concernant la recevabilité de la requête le 20 avril 2011, et le défendeur a déposé ses observations finales à cet égard le 21 avril 2011.

Faits

7. Fin 2004, l'Organisation a adopté la formule de la somme forfaitaire pour les indemnités complémentaires versées aux maîtres-chiens. Les raisons de cette décision ont été exposées dans une note adressée au Contrôleur par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines le 29 septembre 2004. Ladite note était libellée comme suit :

Des discussions ont eu lieu entre le Bureau de la gestion des ressources humaines, le Service de sécurité et le Service administratif concernant l'indemnisation à verser aux agents de sécurité du Groupe

cynophile nouvellement créé, lesquels doivent s'acquitter de tâches allant bien au-delà de ce qu'on attend d'autres agents de sécurité. Ils doivent notamment s'occuper en permanence du chien qui leur a été assigné. [...] [I]l est essentiel que le chien vive avec l'agent de sécurité auquel il a été assigné et se rende sur son lieu de travail avec son maître.

Par conséquent, et compte tenu de l'expérience des services de police comparables retenus aux fins de l'enquête salariale approfondie menée en 2000 au sujet de leurs propres employés maîtres-chiens, il a été établi que les agents de sécurité concernés auraient le droit, au titre des règles existantes, de réclamer une indemnité pour :

- les heures supplémentaires quotidiennes, y compris pendant les week-ends et les jours fériés, en reconnaissance de la nécessité de fournir de manière continue des soins aux chiens ainsi que des services de garde et de surveillance ;

- le remboursement des kilomètres parcourus, selon le [taux] officiel applicable à l'utilisation d'automobile particulière pour le transport d'animaux entre le lieu de résidence et le lieu de travail ;

- le coût d'une carte de télépéage à usage officiel.

Afin d'éviter que plusieurs services doivent calculer et traiter de multiples demandes de remboursement chaque mois, en particulier lorsque le Groupe cynophile aura atteint ses effectifs prévus de neuf agents, le Service de sécurité, le Service administratif et le Bureau de la gestion des ressources humaines sont parvenus à la conclusion qu'il serait bien mieux sur le plan administratif de proposer une formule de somme forfaitaire qui couvrirait toutes les dépenses engagées. Par conséquent, nous proposerions que les agents de sécurité du Groupe cynophile perçoivent une somme supplémentaire de 1 000 [dollars des États-Unis] par mois sur la base du barème des traitements actuels et des frais accessoires.

Je vous saurais gré de me donner votre aval concernant la formule susvisée et le paiement mensuel de la somme forfaitaire de 1 000 [dollars des États-Unis] aux agents de sécurité du Groupe cynophile. Ce montant serait revu et ajusté périodiquement.

8. Le 6 août 2007, le requérant est entré au service du Département de la sûreté et de la sécurité en qualité d'agent de sécurité de la classe S-1. Il a été promu à la classe S-2 le 1^{er} août 2008. Par la suite, le requérant a présenté sa candidature à un poste vacant au sein du Groupe cynophile. Sa candidature a été retenue et il a suivi

une formation du 2 mars au 12 juin 2009, au terme de laquelle il a rejoint le Groupe cynophile.

9. Le 24 juillet 2009, le requérant a adressé un mémorandum aux Services de sûreté et de sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité indiquant, entre autres, que l'évaluation initialement menée en 2004 était obsolète et devait être révisée afin de refléter l'augmentation des frais engagés à titre professionnel.

10. Le 3 septembre 2009, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique, dans laquelle il contestait, en effet, la décision de ne pas lui rembourser la totalité des frais engagés à titre professionnel et demandait, notamment, la révision du montant de l'indemnité mensuelle, ainsi que la révision des directives en matière d'indemnisation et l'établissement de nouvelles politiques administratives.

11. Le requérant a été informé de l'issue du contrôle hiérarchique par une lettre que le Secrétaire général adjoint à la gestion lui a adressée le 16 octobre 2009 et que le requérant a reçue le jour même. La lettre en question rejetait la demande du requérant aux fins d'indemnisation supplémentaire et disait notamment ce qui suit :

En résumé, le Groupe [du contrôle hiérarchique] est parvenu à la conclusion que la méthode appliquée pour rembourser les [maîtres-chiens] mise au point par l'administration est conforme aux instruments juridiques de l'institution. Le Groupe a relevé que tant le Département de la sûreté et de la sécurité que le Bureau de la gestion des ressources humaines avaient prévu, à l'époque où ils ont élaboré l'indemnité mensuelle, qu'elle serait assujettie à une révision périodique pour refléter les variations des taux d'indemnisation en vigueur applicables au kilométrage et aux heures supplémentaires ; or l'indemnité mensuelle n'a pas changé depuis qu'elle a été instaurée en 2004. Par conséquent, le Groupe a recommandé à l'administration d'ajuster le montant de l'indemnité afin qu'il reflète le taux d'indemnisation en vigueur pour les voyages en automobile prévu dans la Circulaire ST/IC/2008/30 [Indemnité pour les voyages en automobile particulière] et le taux applicable aux heures supplémentaires, tel que prévu dans le barème des traitements actuel pour le personnel des services de sécurité au Siège. Le Groupe a également recommandé à l'administration de revoir le facteur

kilométrique actuel de l'indemnité mensuelle. En outre, il a recommandé à l'administration de mener un tel exercice à terme avant le 1^{er} décembre 2009. À l'issue de cet exercice, et s'il devait aboutir à une augmentation de l'indemnité mensuelle, vous seriez remboursé en conséquence, avec effet rétroactif à compter de la date de la présente lettre.

[...]

Compte tenu des considérations de l'espèce, le Secrétaire général a décidé de souscrire aux conclusions et recommandations du Groupe. Tout recours contre cette décision doit être formé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, conformément à la disposition 11.4 du Règlement provisoire du personnel. Si vous deviez décider d'attaquer cette décision, vous pourriez souhaiter vous assurer le concours d'un conseil auprès du Bureau de l'aide juridique au personnel (osla@un.org) ou, à vos frais, d'un conseil externe de votre choix.

12. Le 7 décembre 2009, comme suite à la lettre du 16 octobre 2009, le responsable de la Section des questions relatives aux conditions d'emploi du Service des politiques en matière de ressources humaines (Bureau de la gestion des ressources humaines) a adressé un mémorandum au Chef du Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion pour lui confirmer, notamment, que les montants versés au requérant suffisaient à le dédommager des frais engagés à titre professionnel et que l'indemnité mensuelle, d'un montant de 1 000 dollars des États-Unis, ne serait pas revue à la hausse. Au cours de l'audience consacrée à la conduite de l'instruction devant le Tribunal, le requérant a déclaré avoir reçu une copie de la lettre du 7 décembre 2009 le jour où elle a été émise.

13. À cet égard, le Tribunal constate que la note adressée au Contrôleur par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines le 29 septembre 2004, dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus, indiquait que le montant de l'indemnité mensuelle de 1 000 dollars des États-Unis « serait revu et ajusté périodiquement ». Or, il ressort du dossier de l'affaire qu'aucun exercice de révision et d'ajustement n'a été entrepris depuis 2004, exception faite de la révision de décembre 2009, menée

dans le seul but de répondre à la recommandation du Groupe du contrôle hiérarchique.

14. Entre décembre 2009 et mai 2010, le requérant a tenté de trouver un règlement amiable avec ses supérieurs hiérarchiques et le Service administratif du Département de la sûreté et de la sécurité, en partie avec l'assistance du Bureau de l'aide juridique au personnel.

15. Le requérant a introduit sa requête devant le Tribunal du contentieux administratif le 26 mai 2010.

16. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son ordonnance n° 113 (NY/2011), le présent jugement n'examinera que la question de la recevabilité de la requête concernée. Par conséquent, les arguments des parties reproduits ci-dessous portent uniquement sur leurs allégations concernant la question de la recevabilité.

Arguments du requérant

17. Les principaux arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

a. Le dépôt de la présente requête a été retardé en raison de circonstances exceptionnelles, à savoir que le requérant tentait de régler le différend à l'amiable, notamment avec l'assistance du Bureau de l'aide juridique au personnel. Le requérant a pris contact avec le Bureau après avoir été informé de l'issue du contrôle hiérarchique en octobre 2009, et le Bureau a commencé à prêter assistance au requérant le 23 octobre 2009. Les consultations entre le Bureau et le Service administratif du Département de la sûreté et de la sécurité n'ont pas abouti et les tentatives en vue de trouver un règlement amiable ont cessé le 11 mai 2010 ;

b. À l'époque — sur les conseils du Bureau —, le requérant avait cru comprendre que des tentatives visant à trouver un règlement amiable

constitueraient normalement un cas exceptionnel au sens du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal. Le requérant a joint aux observations qu'il a déposées le 26 juillet 2010 une copie d'un courrier électronique que son ancien conseil auprès du Bureau lui avait envoyé le 23 juillet 2010, et qui indiquait, entre autres, ce qui suit :

[Le] Chef du Service administratif du Département de la sûreté et de la sécurité et moi-même nous sommes entretenus en vue de régler le différend à l'amiable mais, aussi positive et amicale que cette discussion ait été, elle n'a pas abouti au résultat escompté. Toutefois, il a été convenu de revenir sur la question en temps voulu. Dans l'intervalle, j'ai également brièvement abordé la question avec un représentant du Groupe du contrôle hiérarchique et je vous ai informé que, tant que les tentatives visant à trouver un règlement amiable se poursuivent, vous conserveriez votre droit de saisir le Tribunal si ces tentatives devaient échouer. Malheureusement, en raison de la charge de travail de part et d'autre, il a fallu plus de temps que prévu pour revenir sur cette question avec [le Chef du Service administratif]. Une discussion plus approfondie a finalement eu lieu en mai 2010 et il a été conclu qu'en fin de compte les questions en suspens ne pouvaient être réglées à l'amiable. Par la suite, [le Bureau de l'aide juridique au personnel] vous a informé de l'issue des discussions et du fait que le Chef du Service administratif avait convenu que les tentatives en vue de trouver un règlement amiable avaient échoué. Notre Bureau vous a fait savoir, au cas où vous décideriez de poursuivre l'instruction, que votre recours devra désormais être adressé au Tribunal, mais que nous ne serions pas en position de vous représenter.

[...]

Après les événements décrits ci-dessus, le Tribunal a rendu un jugement (*Abu-Hawaila*, jugement n° UNDT/2010/102, 3 juin 2010) dans lequel il a estimé que [dans des affaires impliquant] un règlement *inter partes* amiable, c'est-à-dire sans l'intervention du Bureau de l'Ombudsman ou de son Département de la médiation, les délais prévus à l'article 8 du Statut du Tribunal ne sauraient être suspendus. Par suite de ce jugement, [le Bureau de l'aide juridique au personnel] a immédiatement adapté ses pratiques et politiques en matière de discussions *inter partes* amiables

afin de garantir les droits procéduraux des fonctionnaires dont nous représentons les intérêts. Toutefois, avant la délivrance du jugement susvisé, [le Bureau de l'aide juridique au personnel] supposait — de bonne foi, pour tenter d'éviter des recours potentiellement inutiles et conscient notamment de l'importance accordée par l'Assemblée générale au règlement amiable des différends — que des discussions *inter partes* amiables, même sans l'intervention du Bureau de l'Ombudsman ou de son Département de la médiation, suspendraient les délais prévus à l'article 8 du Statut du Tribunal.

Arguments du défendeur

18. Les principaux arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit :
- a. La présente requête est forclose car elle n'a pas été déposée dans les délais prévus. Le requérant devait introduire sa requête devant le Tribunal du contentieux administratif dans les 90 jours suivant le 16 octobre 2009, date à laquelle il a reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique ;
 - b. Mener des consultations avec le Bureau de l'aide juridique au personnel et tenter de régler un différend de manière informelle constituent des réactions normales à une conclusion défavorable de la part du Groupe du contrôle hiérarchique, qui ne sauraient être considérées comme relevant de la catégorie des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du requérant et l'empêchant de former un recours opportunément (voir, par exemple, *Kita*, jugement n° UNDT/2010/025) ;
 - c. Le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner les mesures compensatoires demandées par le requérant, à savoir la révision des directives en matière d'indemnisation et l'établissement de nouvelles politiques administratives.

Jugement

19. Il ne fait aucun doute que la demande du requérant aux fins de contrôle hiérarchique a été présentée dans les délais impartis. Toutefois, le défendeur avance que la requête est irrecevable au motif que le requérant ne l'a pas introduite devant le Tribunal du contentieux administratif dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique.

20. Conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 8, le requérant devait introduire sa requête devant le Tribunal du contentieux administratif dans les 90 jours calendaires suivant le 16 octobre 2009, date à laquelle il a reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique. Le délai pour introduire sa requête est venu à expiration le 14 janvier 2010. Sa requête a été déposée le 26 mai 2010, plus de quatre mois après la date limite visée.

21. La lettre du Secrétaire général adjoint à la gestion en date du 16 octobre 2009 indiquait que le Groupe du contrôle hiérarchique avait recommandé à l'administration de revoir le montant de l'indemnité mensuelle afin qu'il soit éventuellement adapté à l'avenir. Par souci d'équité envers le requérant, le Tribunal s'est également posé la question de savoir si le délai de 90 jours pour introduire une requête devant le Tribunal aurait dû commencer à courir à compter du 7 décembre 2009, date de la réponse du Bureau de la gestion des ressources humaines au Groupe du contrôle hiérarchique, laquelle a été transmise au requérant le même jour.

22. Le Tribunal estime que la lettre du 16 octobre 2009, informant le requérant de l'issue du contrôle hiérarchique, ne lui laissait pas entendre qu'il devait attendre une autre réponse de la part de l'administration pour que le contrôle hiérarchique soit réputé terminé. Premièrement, la lettre indiquait que le remboursement se ferait « à compter de la date de la présente lettre », et non rétroactivement à partir de juin 2009, époque à laquelle le requérant est entré au service du Groupe cynophile. Par conséquent, la référence faite à la possibilité d'un remboursement était fonction d'une

future et éventuelle modification de l'indemnité, et les réclamations du requérant eu égard aux dépenses qu'il avait engagées dans le passé ont été rejetées. Deuxièmement, la lettre du 16 octobre 2009 informait également le requérant que « [t]out recours contre cette décision [devait] être formé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies [...], conformément à la disposition 11.4 du Règlement provisoire du personnel ». Partant, pour ce qui est de l'objet du litige qui nous occupe, cette lettre a eu pour effet de constituer une réponse finale à la demande de contrôle hiérarchique, et le délai de 90 jours a commencé à courir à la date à laquelle le requérant l'a reçue (à savoir le 16 octobre 2009).

23. De surcroît, compte tenu du fait que le requérant a fait observer à l'audience qu'il avait reçu la lettre du 7 décembre 2009 le jour même où elle avait été émise, même si le délai pour introduire une requête devant le Tribunal du contentieux administratif devait commencer à courir à partir de cette date, la requête serait toujours frappée de forclusion puisque le délai de 90 jours serait arrivé à expiration le 7 mars 2010 — plus de deux mois avant la date à laquelle la présente requête a été déposée.

24. Le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal prévoit que « [l]e Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels ». Il incombe à un requérant de suivre son affaire, faute de quoi, c'est à lui de convaincre le Tribunal de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de lever les délais applicables (*Hunt-Matthes*, jugement n° UNDT/2011/064). Par conséquent, à moins que le requérant ne soit en mesure de prouver qu'il s'agit-là d'un cas exceptionnel et que le retard avec lequel il a déposé sa requête était dû à des circonstances exceptionnelles, la présente requête sera réputée forclore.

25. Le requérant a effectivement fait valoir qu'il avait introduit son recours tardivement car il tenait des échanges suivis avec l'administration au sujet de l'affaire le concernant.

26. S'agissant du règlement amiable des différends, le Règlement provisoire du personnel prévoit que les délais impartis pour introduire une requête devant le Tribunal peuvent uniquement être prorogés si une procédure de règlement amiable a été ouverte par le Bureau de l'Ombudsman (voir les paragraphes a) à c) de la disposition 11.1 et le paragraphe c) de la disposition 11.4 du Règlement provisoire du personnel, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009). Le fait de mener des consultations avec le Bureau de l'aide juridique au personnel et de tenter de trouver un règlement amiable directement avec l'administration, sans passer par le Bureau de l'Ombudsman, ne constituera généralement pas un cas exceptionnel aux fins de la levée des délais au sens du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut (voir *Kita*, jugement n° UNDT/2010/025, *Bidny*, jugement n° UNDT/2010/031 et *Abu-Hawaila*, jugement n° UNDT/2010/102). Si tel était le cas, il serait difficile — voire impossible — au Tribunal de déterminer si un requérant a respecté ou non les délais (*Abu-Hawaila*, jugement n° UNDT/2010/102). Le Tribunal d'appel des Nations Unies a confirmé ce raisonnement dans l'arrêt n° 2011-UNAT-118 qu'il a rendu dans l'affaire *Abu-Hawaila* :

29. Le présent Tribunal conclut également que la suspension à titre exceptionnel des délais prévus au paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et à la disposition 11.1 du Règlement provisoire du personnel ne s'applique qu'aux procédures de règlement amiable des différends ouvertes par le Bureau de l'Ombudsman. La suspension des délais impartis ne saurait être étendue par analogie aux autres procédures de règlement amiable des différends, justement en raison de son caractère exceptionnel. Les dérogations en matière de délais et dates limites doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et ne sauraient être étendues par analogie.

27. Comme il ressort du dossier de l'affaire et comme le requérant l'a reconnu à l'audience consacrée à la conduite de l'instruction, les discussions informelles qu'il a menées avec l'administration du Département de la sûreté et de la sécurité n'ont pas été ouvertes par le Bureau de l'Ombudsman. Par conséquent, conformément à la jurisprudence existante, notamment l'arrêt n° 2011-UNAT-118 rendu dans l'affaire *Abu-Hawaila*, le Tribunal estime que les discussions informelles que le

requérant a tenues avec l'administration ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant la levée des délais applicables. Le Tribunal renvoie également, à cet égard, au jugement n° UNDT/2010/031 rendu le 22 février 2010 dans l'affaire *Bidny* (plus de trois mois avant la délivrance du jugement n° UNDT/2010/102 dans l'affaire *Abu-Hawaila*), dans lequel le Tribunal a énoncé ce qui suit :

32. Si la requérante soutient que ses tentatives pour trouver une solution informelle avec sa hiérarchie en août 2004 expliquent le retard avec lequel elle a soumis sa demande de nouvel examen au Secrétaire général, non seulement ces tentatives ne faisaient pas obstacle à ce qu'elle respecte les délais [...].

28. En outre, comme le Tribunal du contentieux administratif l'a affirmé dans le jugement n° UNDT/2010/019 rendu dans l'affaire *Samardzic et autres*, « [l]'ignorance des délais prescrits ne constitue pas une "circonstance exceptionnelle" » (voir aussi *Diagne et autres*, arrêt n° 2010-UNAT-067, qui énonce que chaque fonctionnaire est réputé connaître les dispositions du Règlement du personnel).

29. Ainsi, conformément à la jurisprudence existante, les explications fournies par le requérant ne sauraient étayer la conclusion selon laquelle il existait un cas exceptionnel justifiant de lever le délai applicable.

Décision

30. La présente requête est forclosée au motif qu'elle a été introduite au-delà des délais prescrits et qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle en droit qui justifie ce retard. Dès lors que le Tribunal a conclu que la présente affaire était irrecevable, il n'examinera pas la question de savoir si le requérant aurait eu gain de cause quant au fond de sa requête.

31. La requête est jugée irrecevable et est rejetée sans préjuger de son bien-fondé.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 26 avril 2011

Enregistré au Greffe le 26 avril 2011

(Signé)

Santiago Villalpando, Greffier, New York